

Projet de loi

ayant pour objet

- 1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;**
- 2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques ;**
- 3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**
 - 1) le développement et la diversification économique ;**
 - 2) l'amélioration de la structure générale de l'économie**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(13 juin 2017)

Par dépêche du 23 mars 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Examen des amendements

Observation préliminaire

En se référant au texte coordonné du projet de loi sous avis, le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 11 octobre 2016 concernant les articles 1^{er}, définition 3, et 11.

Amendement intitulé « Article 1^{er}, ancienne définition 17 »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 2, paragraphe 3 (nouveau) »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 2, paragraphe 4 (nouveau) »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 2, ancien dernier alinéa »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 4 »

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 11 octobre 2016 peut être levée.

Amendement intitulé « Article 5, paragraphes 1 et 4 (nouveau) »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 6 »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 7 »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 9, paragraphe 4 (nouveau) »

Sans observation.

Amendement intitulé « Articles 12 et 14 (supprimés) »

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 11 octobre 2016 peut être levée.

Suite à la suppression des articles 12 et 14, il convient cependant d'adapter l'intitulé du projet de loi qui se lira comme suit :

« Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes